

LE CHEIX SUR MORGE
REGLEMENT INTERIEUR
CIMETIERE, COLOMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1 : droits des personnes à la sépulture

Le cimetière du CHEIX SUR MORGE est affecté à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées sur le territoire de la commune
- qui ont droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur lieu de décès ou de domicile

Article 2 : accès au cimetière

L'accès au cimetière est interdit aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés. Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Les animaux non tenus en laisse sont interdits.

Article 3 : comportement dans l'enceinte du cimetière

Il est expressément interdit de :

- chanter (sauf chants liturgiques), de crier, de diffuser de la musique
- jouer, boire et manger
- escalader les murs de clôture, monter sur les pierres tombales, endommager d'une manière quelconque les sépultures
- déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- circuler en dehors des allées prévues à cet effet
- photographier ou filmer des sépultures sans autorisation

Article 4 : vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5 : circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules d'entreprises de monuments funéraires
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Article 6 : les plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Article 7 : entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Chapitre 2 : les concessions

Article 8 : acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession doivent s'adresser à la mairie. Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont des concessions perpétuelles. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

La superficie du terrain accordé est de 2,5 mètres carrés minimum.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale (le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé).

Article 9 : choix des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les concessions devront être distantes les unes des autres de 20 centimètres.

L'administration ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un état défectueux des sous-sols.

Article 10 : occupation des concessions

Tout titulaire d'une concession au cimetière communal pourra y faire construire une sépulture dès la signature de l'acte de concession (après autorisation des travaux).

La concession ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 11 : transmission des concessions

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 12 : rétrocession d'une concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession non occupée et libre de toute construction. Aucune rétrocession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 13 : reprise de concessions

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées en état d'abandon feront l'objet d'une procédure prévue par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Le Maire ordonnera l'incinération des restes mortels et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Chapitre 3 : caveaux et monuments

Article 14 : les travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Les travaux doivent être décrits précisément, notamment concernant les matériaux, la dimension et la durée.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 15 : conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles devront être sécurisées afin d'éviter tout danger. Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de ne pas endommager les sépultures voisines.

Il est interdit, sous aucun prétexte, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 16 : matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 17 : construction gênante

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 18 : signes et objets funéraires - inscriptions

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ceux-ci ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement

soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 19 : nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Chapitre 4 : Colombarium et Jardin du Souvenir

Article 20 : le Colombarium

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées sur le territoire de la commune
- non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui ont droit à sépulture familiale
- tributaires de l'impôt foncier sur la commune

L'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Colombarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée après demande à l'autorité communale.

Les concessions de cases sont acquises pour une durée de trente ans, renouvelables à l'expiration de cette période ; le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur, étant précisé qu'il aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme légal de sa concession.

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration, mais pas avant une période de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Lors des reprises, les cendres qui sont contenues dans les cases seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 21 : le Jardin du Souvenir

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Dans tous les cas, une déclaration doit être faite à la mairie du lieu de naissance du défunt où l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

Des fleurs peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chapitre 5 : dispositions applicables aux inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation de l'administration
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le couvercle. Cette plaque mentionnera les nom, prénoms du défunt ainsi que le mois et l'année du décès.

Chapitre 6 : dispositions applicables aux exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation des corps peut être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière (fournir l'attestation de la commune où se trouve ce cimetière)
- en vue d'un ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux
- soit dans une autre concession située dans le même cimetière

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Chapitre 7 : réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Une demande adressée au Maire devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt (photocopie du livret de famille).

Chapitre 8 : le dépositaire

Un caveau provisoire communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum.

Le dépositaire n'est assujéti à aucun droit de séjour de la part de la commune.

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles).

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et elle est donc soumise aux mêmes formalités.

Règlement intérieur cimetièrè : LE CHEIX SUR MORGE

Le présent règlement entrera en vigueur le

Le personnel communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à LE CHEIX SUR MORGE
Le 12 novembre 2012

Le Maire, Yves LIGIER.